

## 23<sup>e</sup> séance

# Articles, amendements et annexes

### ÉNERGIE

Projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n<sup>os</sup> 3201, 3278).

#### Après l'article 4

#### Séries d'amendements n<sup>os</sup> 12222 à 18326 :

**Amendements n<sup>o</sup> 12222** présenté par M. Brottes, **n<sup>o</sup> 12223** présenté par M. Bataille, **n<sup>o</sup> 12224** présenté par M. Gaubert, **n<sup>o</sup> 12225** présenté par M. Ducout, **n<sup>o</sup> 12226** présenté par M. Le Déaut, **n<sup>o</sup> 12227** présenté par M. Habib, **n<sup>o</sup> 12228** présenté par M. Migaud, **n<sup>o</sup> 12229** présenté par Bonrepaux, **n<sup>o</sup> 12230** présenté par M. Aubron, **n<sup>o</sup> 12231** présenté par M. Balligand, **n<sup>o</sup> 12232** présenté par M. Bascou, **n<sup>o</sup> 12233** présenté par M. Besson, **n<sup>o</sup> 12234** présenté par M. Bono, **n<sup>o</sup> 12235** présenté par M. Cohen, **n<sup>o</sup> 12236** présenté par Mme Darciaux, **n<sup>o</sup> 12237** présenté par M. Dehoux, **n<sup>o</sup> 12238** présenté par M. Dosé, **n<sup>o</sup> 12239** présenté par M. Dumas, **n<sup>o</sup> 12240** présenté par M. Dumont, **n<sup>o</sup> 12241** présenté par M. Emmanuelli, **n<sup>o</sup> 12242** présenté par Mme Gaillard, **n<sup>o</sup> 12244** présenté par Mme Génisson, **n<sup>o</sup> 12245** présenté par M. Gorce, **n<sup>o</sup> 12246** présenté par M. Gouriou, **n<sup>o</sup> 12247** présenté par M. Jung, **n<sup>o</sup> 12248** présenté par M. Lambert, **n<sup>o</sup> 12249** présenté par M. Launay, **n<sup>o</sup> 12250** présenté par Mme Lebranchu, **n<sup>o</sup> 12251** présenté par M. Nayrou, **n<sup>o</sup> 12252** présenté par Mme Saugues, **n<sup>o</sup> 12253** présenté par M. Tourtelier, **n<sup>o</sup> 12254** présenté par M. Vergnier.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Après l'article 66 de la loi n<sup>o</sup> 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, il est inséré un article ainsi rédigé :

« À titre dérogatoire, en cas d'augmentation substantielle du coût de l'électricité et si a été fait usage de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi n<sup>o</sup> 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les agriculteurs peuvent revenir au tarif réglementé de vente d'électricité. »

**Les amendements des séries suivantes**, respectivement présentés par les mêmes auteurs, visent à permettre de revenir au tarif réglementé pour :

- les industriels (n<sup>os</sup> 12255 à 12287),
- les industriels agricoles et alimentaires (n<sup>os</sup> 12288 à 12320),
- les industriels de la viande et du lait (n<sup>os</sup> 12321 à 12353),

- les industriels agricoles et alimentaires, autres que de la viande et du lait (n<sup>os</sup> 12354 à 12386),
- les industriels des biens de consommation (n<sup>os</sup> 12387 à 12419),
- les industriels de l'habillement et du cuir (n<sup>os</sup> 12420 à 12452),
- les industriels de l'édition, de l'imprimerie et de la reproduction (n<sup>os</sup> 12453 à 12485),
- les industriels de la pharmacie et de la parfumerie (n<sup>os</sup> 12486 à 12518),
- les industriels des équipements du foyer (n<sup>os</sup> 12519 à 12551),
- les industriels de l'automobile (n<sup>os</sup> 12552 à 12584),
- les industriels des biens d'équipement (n<sup>os</sup> 12585 à 12617),
- les industriels de la construction navale, aéronautique et ferroviaire (n<sup>os</sup> 12618 à 12650),
- les industriels des biens d'équipements mécaniques (n<sup>os</sup> 12651 à 12683),
- les industriels des équipements électriques et électroniques (n<sup>os</sup> 12684 à 12716),
- les industriels des biens intermédiaires (n<sup>os</sup> 12717 à 12749),
- les industriels des produits minéraux (n<sup>os</sup> 12750 à 12782),
- les industriels du textile (n<sup>os</sup> 12783 à 12815),
- les industriels du bois et du papier (n<sup>os</sup> 12816 à 12848),
- les industriels de la chimie, du caoutchouc et des plastiques (n<sup>os</sup> 12849 à 12881),
- les industriels de la métallurgie et de la transformation des métaux (n<sup>os</sup> 12882 à 12914),
- les industriels des composants électriques et électroniques (n<sup>os</sup> 12915 à 12947),
- les industriels de l'énergie (n<sup>os</sup> 12948 à 12980),
- les industriels de la production de combustible et de carburants (n<sup>os</sup> 12981 à 13013),
- les industriels de l'eau (n<sup>os</sup> 13014 à 13046),
- les industriels de la construction (n<sup>os</sup> 13047 à 13079),
- les industriels du bâtiment (n<sup>os</sup> 13080 à 13112),
- les industriels des travaux publics (n<sup>os</sup> 13113 à 13145),
- les services principalement marchands (n<sup>os</sup> 13146 à 13178),
- les commerces (n<sup>os</sup> 13179 à 13211),
- les commerces et réparateurs automobiles (n<sup>os</sup> 13212 à 13244),

- les commerces de gros et intermédiaires (n<sup>os</sup> 13245 à 13277),
- les commerces de détail et de réparations (n<sup>os</sup> 13278 à 13310),
- les industriels des transports (n<sup>os</sup> 13311 à 13343),
- les entreprises de services aux entreprises (n<sup>os</sup> 13344 à 13376),
- les entreprises des postes et télécommunications (n<sup>os</sup> 13377 à 13409),
- les entreprises de conseils et assistance (n<sup>os</sup> 13410 à 13442),
- les entreprises de services opérationnels (n<sup>os</sup> 13443 à 13475),
- les industriels de la recherche et du développement (n<sup>os</sup> 13476 à 13508),
- les entreprises de services aux particuliers (n<sup>os</sup> 13509 à 13541),
- les hôtels et restaurants (n<sup>os</sup> 13542 à 13574),
- les professionnels des activités récréatives, culturelles et sportives (n<sup>os</sup> 13575 à 13607),
- les entreprises de services personnels et domestiques (n<sup>os</sup> 13608 à 13640),
- les services administrés (n<sup>os</sup> 13641 à 13673),
- les intervenants dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de l'action sociale (n<sup>os</sup> 13674 à 13706),
- les intervenants dans le secteur de l'éducation (n<sup>os</sup> 13707 à 13739),
- les intervenants dans le secteur de la santé (n<sup>os</sup> 13740 à 13772),
- les intervenants dans le secteur de l'action sociale (n<sup>os</sup> 13773 à 13805),
- les administrations (n<sup>os</sup> 13806 à 13838),
- les administrations publiques (n<sup>os</sup> 13839 à 13871),
- les acteurs associatifs (n<sup>os</sup> 13872 à 13904),
- les centres hospitaliers régionaux (n<sup>os</sup> 13905 à 13937),
- les centres hospitaliers (n<sup>os</sup> 13938 à 13970),
- les centres hospitaliers spécialisés de lutte contre les maladies mentales (n<sup>os</sup> 13971 à 14003),
- les centres de lutte contre le cancer (n<sup>os</sup> 14004 à 14036),
- les hôpitaux locaux (n<sup>os</sup> 14037 à 14069),
- les établissements de convalescence et de repos (n<sup>os</sup> 14070 à 14102),
- les maisons de régime (n<sup>os</sup> 14103 à 14135),
- les établissements de réadaptation fonctionnelle (n<sup>os</sup> 14136 à 14168),
- les établissements de lutte contre la tuberculose (n<sup>os</sup> 14169 à 14201),
- les établissements de soins longue durée (n<sup>os</sup> 14202 à 14234),
- les établissements de soins obstétriques chirurgico-gynécologiques (n<sup>os</sup> 14235 à 14267),
- les établissements de soins chirurgicaux (n<sup>os</sup> 14268 à 14300),
- les établissements de soins médicaux (n<sup>os</sup> 14301 à 14333),
- les établissements de soins pluridisciplinaires (n<sup>os</sup> 14334 à 14366),
- les centres médico-psychologiques (n<sup>os</sup> 14367 à 14399),
- les maisons de santé pour maladies mentales (n<sup>os</sup> 14400 à 14432),
- les ateliers thérapeutiques (n<sup>os</sup> 14433 à 14465),
- les appartements thérapeutiques (n<sup>os</sup> 14466 à 14498),
- les services médico-psychologiques régionaux (n<sup>os</sup> 14499 à 14531),
- les centres d'accueil thérapeutique à temps partiel (n<sup>os</sup> 14532 à 14564),
- les centres postcure pour malades mentaux (n<sup>os</sup> 14565 à 14597),
- les maisons d'enfants à caractère sanitaire temporaire (n<sup>os</sup> 14598 à 14630),
- les pouponnières à caractère sanitaire (n<sup>os</sup> 14631 à 14663),
- les maisons d'enfants à caractère sanitaire permanentes (n<sup>os</sup> 14664 à 14696),
- les centres postcure pour alcooliques (n<sup>os</sup> 14697 à 14729),
- les services d'hospitalisation à domicile (n<sup>os</sup> 14730 à 14762),
- les centres de dialyse (n<sup>os</sup> 14763 à 14795),
- les structures alternatives à la dialyse en centre (n<sup>os</sup> 14796 à 14828),
- les établissements thermaux régionaux (n<sup>os</sup> 14829 à 14861),
- les centres de santé dentaire (n<sup>os</sup> 14862 à 14894),
- les centres de soins médicaux (n<sup>os</sup> 14895 à 14927),
- les dispensaires antituberculeux (n<sup>os</sup> 14928 à 14960),
- les centres de vaccination BCG (n<sup>os</sup> 14961 à 14993),
- les dispensaires antivénéériens (n<sup>os</sup> 14994 à 15026),
- les dispensaires antihanséniens (n<sup>os</sup> 15027 à 15059),
- les centres médico-scolaires (n<sup>os</sup> 15060 à 15092),
- les centres de médecine universitaire (n<sup>os</sup> 15093 à 15125),
- les centres de médecine sportive (n<sup>os</sup> 15126 à 15158),
- les centres de soins infirmiers (n<sup>os</sup> 15159 à 15191),
- les centres de consultations cancer (n<sup>os</sup> 15192 à 15224),
- les centres d'examen de santé (n<sup>os</sup> 15225 à 15257),
- les centres de médecine collective (n<sup>os</sup> 15258 à 15290),
- les centres de santé polyvalents (n<sup>os</sup> 15291 à 15323),
- les établissements de consultation pré-postnatale (n<sup>os</sup> 15324 à 15356),
- les centres de planification ou d'éducation familiale (n<sup>os</sup> 15357 à 15389),
- les établissements de consultation protection infantile (n<sup>os</sup> 15390 à 15422),
- les établissements sanitaires des prisons (n<sup>os</sup> 15423 à 15455),
- les hôpitaux des armées (n<sup>os</sup> 15456 à 15488),
- les établissements de soins du service de santé des armées (n<sup>os</sup> 15489 à 15521),
- les laboratoires d'analyse (n<sup>os</sup> 15522 à 15554),
- les pharmacies d'officine (n<sup>os</sup> 15555 à 15587),
- les pharmacies minières (n<sup>os</sup> 15588 à 15620),
- les pharmacies mutualistes (n<sup>os</sup> 15621 à 15653),
- les établissements de fabrication annexe à une officine (n<sup>os</sup> 15654 à 15686),

- les établissements de transfusion sanguine (n<sup>os</sup> 15687 à 15719),
- les lactariums (n<sup>os</sup> 15720 à 15752),
- les services d’ambulances (n<sup>os</sup> 15753 à 15785),
- les instituts médico-éducatifs (n<sup>os</sup> 15786 à 15818),
- les établissements pour enfants ou adolescents poly-handicapés (n<sup>os</sup> 15819 à 15851),
- les jardins d’enfants spécialisés (n<sup>os</sup> 15852 à 15884),
- les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (n<sup>os</sup> 15885 à 15917),
- les établissements pour déficients moteur (n<sup>os</sup> 15918 à 15950),
- les établissements pour déficients visuels (n<sup>os</sup> 15951 à 15983),
- les établissements pour déficients auditifs (n<sup>os</sup> 15984 à 16016),
- les instituts d’éducation sensorielle sourd/aveugle (n<sup>os</sup> 16017 à 16049),
- les centres d’accueil familial spécialisés (n<sup>os</sup> 16050 à 16082),
- les établissements d’accueil temporaire d’enfants handicapés (n<sup>os</sup> 16083 à 16115),
- les foyers d’hébergement pour enfants et adolescents handicapés (n<sup>os</sup> 16116 à 16148),
- les services d’éducation spéciale et de soins à domicile (n<sup>os</sup> 16149 à 16181),
- les centres médico-psycho-pédagogiques (n<sup>os</sup> 16182 à 16214),
- les centres d’action médico-sociale précoce (n<sup>os</sup> 16215 à 16247),
- les universités (n<sup>os</sup> 16248 à 16280),
- les établissements expérimentaux pour enfance handicapée (n<sup>os</sup> 16281 à 16313),
- les foyers d’hébergement pour adultes handicapés (n<sup>os</sup> 16314 à 16346),
- les foyers d’accueil polyvalent pour adultes handicapés (n<sup>os</sup> 16347 à 16379),
- les maisons d’accueil spécialisées (n<sup>os</sup> 16380 à 16412),
- les foyers de vie pour adultes handicapés (n<sup>os</sup> 16413 à 16445),
- les établissements d’accueil temporaire pour adultes handicapés (n<sup>os</sup> 16446 à 16478),
- les foyers d’accueil médicalisés pour adultes handicapés (n<sup>os</sup> 16479 à 16511),
- les entreprises et services d’aide par le travail (n<sup>os</sup> 16512 à 16544),
- les centres de pré-orientation pour handicapés (n<sup>os</sup> 16545 à 16577),
- les centres de rééducation professionnelle (n<sup>os</sup> 16578 à 16610),
- les établissements expérimentaux pour adultes handicapés (n<sup>os</sup> 16611 à 16643),
- les services d’accompagnement à la vie sociale (n<sup>os</sup> 16644 à 16676),
- les hospices (n<sup>os</sup> 16677 à 16709),
- les maisons de retraite (n<sup>os</sup> 16710 à 16742),
- les logements-foyers (n<sup>os</sup> 16743 à 16775),
- les établissements d’accueil temporaire pour personnes âgées (n<sup>os</sup> 16776 à 16808),
- les centres de jour pour personnes âgées (n<sup>os</sup> 16809 à 16841),
- les foyers-clubs restaurants (n<sup>os</sup> 16842 à 16874),
- les services d’aide ménagère à domicile (n<sup>os</sup> 16875 à 16907),
- les services de repas à domicile (n<sup>os</sup> 16908 à 16940),
- les services d’aide aux personnes âgées (n<sup>os</sup> 16941 à 16973),
- les établissements expérimentaux pour personnes âgées (n<sup>os</sup> 16974 à 17006),
- les établissements d’accueil mère-enfant (n<sup>os</sup> 17007 à 17039),
- les pouponnières à caractère social (n<sup>os</sup> 17040 à 17072),
- les foyers de l’enfance (n<sup>os</sup> 17073 à 17105),
- les villages d’enfants (n<sup>os</sup> 17106 à 17138),
- les maisons d’enfants à caractère social (n<sup>os</sup> 17139 à 17171),
- les centres de placement familial socio-éducatif (n<sup>os</sup> 17172 à 17204),
- les foyers d’action éducative (n<sup>os</sup> 17205 à 17237),
- les services éducatifs auprès des tribunaux (n<sup>os</sup> 17238 à 17270),
- les centres d’action éducative (n<sup>os</sup> 17271 à 17303),
- les services d’action éducative en milieu ouvert (n<sup>os</sup> 17304 à 17336),
- les établissements expérimentaux enfance protégée (n<sup>os</sup> 17337 à 17369),
- les centres d’hébergement et de réinsertion sociale (n<sup>os</sup> 17370 à 17402),
- les centres provisoires d’hébergement (n<sup>os</sup> 17403 à 17435),
- les centres d’accueil de demandeurs d’asile (n<sup>os</sup> 17436 à 17468),
- les foyers d’hébergement de travailleurs migrants (n<sup>os</sup> 17469 à 17501),
- les foyers pour jeunes travailleurs (n<sup>os</sup> 17502 à 17534),
- les hébergements pour les familles des malades (n<sup>os</sup> 17535 à 17567),
- les logements-foyers non spécialisés (n<sup>os</sup> 17568 à 17600),
- les centres conventionnés de soins spécialisés pour toxicomanes (n<sup>os</sup> 17601 à 17633),
- les appartements de coordination thérapeutique (n<sup>os</sup> 17634 à 17666),
- les services polyvalents d’aide et de soins à domicile (n<sup>os</sup> 17667 à 17699),
- les services de soins infirmiers à domicile (n<sup>os</sup> 17700 à 17732),
- les services prestataires d’aide à domicile (n<sup>os</sup> 17733 à 17765),
- les lieux de vie (n<sup>os</sup> 17766 à 17798),
- les établissements expérimentaux d’accueil de la petite enfance (n<sup>os</sup> 17799 à 17831),
- les crèches collectives (n<sup>os</sup> 17832 à 17864),
- les services d’accueil familial pour la petite enfance (n<sup>os</sup> 17865 à 17897),
- les établissements multi-accueil collectif et familial (n<sup>os</sup> 17898 à 17930),
- les haltes-garderies (n<sup>os</sup> 17931 à 17963),

- les garderies et jardins d'enfants (n<sup>os</sup> 17964 à 17996),
- les établissements d'accueil collectif régulier et occasionnel (n<sup>os</sup> 17997 à 18029),
- les crèches parentales (n<sup>os</sup> 18030 à 18062),
- les haltes-garderies parentales (n<sup>os</sup> 18063 à 18095),
- les établissements d'accueil collectif parental régulier et occasionnel (n<sup>os</sup> 18096 à 18128),
- les maisons familiales de vacances (n<sup>os</sup> 18129 à 18161),
- les centres de loisirs sans hébergement (n<sup>os</sup> 18162 à 18194),
- les écoles formant aux professions de santé (n<sup>os</sup> 18195 à 18227),
- les écoles formant aux professions sociales (n<sup>os</sup> 18228 à 18260),
- l'École nationale de santé publique (n<sup>os</sup> 18261 à 18293),
- les écoles formant aux professions sanitaires et sociales (n<sup>os</sup> 18294 à 18326).

**Séries d'amendements identiques n<sup>os</sup> 7998 à 8690 :**

**Amendements n<sup>o</sup> 7998** présenté par M. Bataille, **n<sup>o</sup> 7999** présenté par M. Brottes, **n<sup>o</sup> 8000** présenté par M. Gaubert, **n<sup>o</sup> 8001** présenté par M. Ducout, **n<sup>o</sup> 8002** présenté par M. Le Déaut, **n<sup>o</sup> 8003** présenté par M. Habib, **n<sup>o</sup> 8004** présenté par M. Migaud, **n<sup>o</sup> 8005** présenté par M. Bonrepaux, **n<sup>o</sup> 8006** présenté par M. Aubron, **n<sup>o</sup> 8007** présenté par M. Balligand, **n<sup>o</sup> 8008** présenté par M. Bascou, **n<sup>o</sup> 8009** présenté par M. Besson, **n<sup>o</sup> 8010** présenté par M. Bono, **n<sup>o</sup> 8011** présenté par M. Cohen, **n<sup>o</sup> 8012** présenté par Mme Darciaux, **n<sup>o</sup> 8013** présenté par M. Dehoux, **n<sup>o</sup> 8014** présenté par M. Dosé, **n<sup>o</sup> 8015** présenté par M. Dumas, **n<sup>o</sup> 8016** présenté par M. Dumont, **n<sup>o</sup> 8017** présenté par M. Emmanuelli, **n<sup>o</sup> 8018** présenté par Mme Gaillard, **n<sup>o</sup> 8020** présenté par Mme Génisson, **n<sup>o</sup> 8021** présenté par M. Gorce, **n<sup>o</sup> 8022** présenté par M. Gouriou, **n<sup>o</sup> 8023** présenté par M. Jung, **n<sup>o</sup> 8024** présenté par Lambert, **n<sup>o</sup> 8025** présenté par M. Launay, **n<sup>o</sup> 8026** présenté par Mme Lebranchu, **n<sup>o</sup> 8027** présenté par M. Nayrou, **n<sup>o</sup> 8028** présenté par Mme Saugues, **n<sup>o</sup> 8029** présenté par M. Tourtelier et **n<sup>o</sup> 8030** présenté par M. Vergnier.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après l'article 66 de la loi n<sup>o</sup> 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, il est inséré un article ainsi rédigé :

« À titre dérogatoire, en cas d'augmentation substantielle du coût du gaz naturel et s'il a été fait usage de la faculté prévue au 2<sup>o</sup> de l'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, les collectivités locales peuvent revenir au tarif réglementé de vente de gaz naturel pour la consommation réalisée par les écoles maternelles. »

**Les amendements des séries suivantes**, respectivement présentés par les mêmes auteurs, visent à permettre de revenir au tarif réglementé de vente de gaz naturel pour la consommation réalisée par :

- les écoles élémentaires (n<sup>os</sup> 8031 à 8063),
- les écoles régionales du premier degré (n<sup>os</sup> 8064 à 8096),
- les collèges (n<sup>os</sup> 8097 à 8129),
- les lycées (n<sup>os</sup> 8130 à 8162),
- les lycées professionnels maritimes (n<sup>os</sup> 8163 à 8195),
- les lycées d'enseignement général et technologique agricole (n<sup>os</sup> 8196 à 8228),
- les lycées professionnels agricoles (n<sup>os</sup> 8229 à 8261),

- les écoles de métier (n<sup>os</sup> 8262 à 8294),
- les lycées militaires (n<sup>os</sup> 8295 à 8327),
- les centres de formation d'apprentis (n<sup>os</sup> 8328 à 8360),
- les établissements d'enseignement artistique (n<sup>os</sup> 8361 à 8393),
- les établissements d'enseignement de la danse (n<sup>os</sup> 8394 à 8426),
- les établissements de formation aux professions des activités physiques et sportives (n<sup>os</sup> 8427 à 8459),
- les établissements d'enseignement supérieur (n<sup>os</sup> 8460 à 8492),
- les établissements de formation aux professions des activités culturelles et professionnelles (n<sup>os</sup> 8493 à 8525),
- les instituts et écoles (n<sup>os</sup> 8526 à 8558),
- les écoles normales supérieures (n<sup>os</sup> 8559 à 8591),
- les grands établissements (n<sup>os</sup> 8592 à 8624),
- les instituts de formation des maîtres (n<sup>os</sup> 8625 à 8657),
- les établissements d'enseignement supérieur spécialisés (n<sup>os</sup> 8658 à 8690).

*Amendements identiques :*

**Séries d'amendements identiques n<sup>os</sup> 19302 à 25373 :**

**Amendements n<sup>o</sup> 19302** présenté par M. Brottes, **n<sup>o</sup> 19303** présenté par M. Bataille, **n<sup>o</sup> 19304** présenté par M. Gaubert, **n<sup>o</sup> 19305** présenté par M. Ducout, **n<sup>o</sup> 19306** présenté par M. Le Déaut, **n<sup>o</sup> 19307** présenté par M. Habib, **n<sup>o</sup> 19308** présenté par M. Migaud, **n<sup>o</sup> 19309** présenté par M. Bonrepaux, **n<sup>o</sup> 19310** présenté par M. Aubron, **n<sup>o</sup> 19311** présenté par M. Balligand, **n<sup>o</sup> 19312** présenté par M. Bascou, **n<sup>o</sup> 19313** présenté par M. Besson, **n<sup>o</sup> 19314** présenté par M. Bono, **n<sup>o</sup> 19315** présenté par M. Cohen, **n<sup>o</sup> 19316** présenté par Mme Darciaux, **n<sup>o</sup> 19317** présenté par M. Dehoux, **n<sup>o</sup> 19318** présenté par M. Dosé, **n<sup>o</sup> 19319** présenté par M. Dumas, **n<sup>o</sup> 19320** présenté par M. Dumont, **n<sup>o</sup> 19321** présenté par M. Emmanuelli, **n<sup>o</sup> 19322** présenté par Mme Gaillard, **n<sup>o</sup> 19324** présenté par Mme Génisson, **n<sup>o</sup> 19325** présenté par M. Gorce, **n<sup>o</sup> 19326** présenté par M. Gouriou, **n<sup>o</sup> 19327** présenté par M. Jung, **n<sup>o</sup> 19328** présenté par Lambert, **n<sup>o</sup> 19329** présenté par M. Lambert, **n<sup>o</sup> 19330** présenté par Mme Lebranchu, **n<sup>o</sup> 19331** présenté par M. Nayrou, **n<sup>o</sup> 19332** présenté par Mme Saugues, **n<sup>o</sup> 19333** présenté par M. Tourtelier et **n<sup>o</sup> 19334** présenté par M. Vergnier.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après l'article 66 de la loi n<sup>o</sup> 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 66 bis.* – À titre dérogatoire, en cas d'augmentation substantielle du coût du gaz naturel et s'il a été fait usage de la faculté prévue au 2<sup>o</sup> de l'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, les agriculteurs peuvent revenir au tarif réglementé de vente de gaz naturel. »

**Les amendements des séries suivantes**, respectivement présentés par les mêmes auteurs, visent à permettre de revenir au tarif réglementé de vente de gaz naturel pour :

- les industriels (n<sup>os</sup> 19335 à 19367),
- les industriels agricoles et alimentaires (n<sup>os</sup> 19368 à 19400),
- les industriels de la viande et du lait (n<sup>os</sup> 19401 à 19433),

- les industriels agricoles et alimentaires, autres que de la viande et du lait (n<sup>os</sup> 19439 à 19466),
- les industriels des biens de consommation (n<sup>os</sup> 19467 à 19499),
- les industriels de l’habillement et du cuir (n<sup>os</sup> 19500 à 19532),
- les industriels de l’édition, de l’imprimerie et de la reproduction (n<sup>os</sup> 19533 à 19565),
- les industriels de la pharmacie et de la parfumerie (n<sup>os</sup> 19566 à 19598),
- les industriels des équipements du foyer (n<sup>os</sup> 19599 à 19631),
- les industriels de l’automobile (n<sup>os</sup> 19632 à 19664),
- les industriels des biens d’équipement (n<sup>os</sup> 19665 à 19697),
- les industriels de la construction navale, aéronautique et ferroviaire (n<sup>os</sup> 19698 à 19730),
- les industriels des biens d’équipements mécaniques (n<sup>os</sup> 19731 à 19763),
- les industriels des équipements électriques et électroniques (n<sup>os</sup> 19764 à 19796),
- les industriels des biens intermédiaires (n<sup>os</sup> 19797 à 19829),
- les industriels des produits minéraux (n<sup>os</sup> 19830 à 19862),
- les industriels du textile (n<sup>os</sup> 19863 à 19895),
- les industriels du bois et du papier (n<sup>os</sup> 19896 à 19928),
- les industriels de la chimie, du caoutchouc et des plastiques (n<sup>os</sup> 19929 à 19961),
- les industriels de la métallurgie et de la transformation des métaux (n<sup>os</sup> 19962 à 19994),
- les industriels des composants électriques et électroniques (n<sup>os</sup> 19995 à 20027),
- les industriels de l’énergie (n<sup>os</sup> 20028 à 20060),
- les industriels de la production de combustibles et de carburants (n<sup>os</sup> 20061 à 20093),
- les industriels de l’eau (n<sup>os</sup> 20094 à 20126),
- les industriels de la construction (n<sup>os</sup> 20127 à 20159),
- les industriels du bâtiment (n<sup>os</sup> 20160 à 20192),
- les industriels des travaux publics (n<sup>os</sup> 20193 à 20225),
- les services principalement marchands (n<sup>os</sup> 20226 à 20258),
- les commerces (n<sup>os</sup> 20259 à 20291),
- les commerces et réparateurs automobiles (n<sup>os</sup> 20292 à 20324),
- les commerces de gros et intermédiaires (n<sup>os</sup> 20325 à 20357),
- les commerces de détail et de réparation (n<sup>os</sup> 20358 à 20390),
- les industriels des transports (n<sup>os</sup> 20391 à 20423),
- les entreprises de services aux entreprises (n<sup>os</sup> 20424 à 20456),
- les entreprises des postes et télécommunications (n<sup>os</sup> 20457 à 20489),
- les entreprises de conseils et d’assistance (n<sup>os</sup> 20490 à 20522),
- les entreprises de services opérationnels (n<sup>os</sup> 20523 à 20555),

- les industriels de la recherche et du développement (n<sup>os</sup> 20556 à 20588),
- les entreprises de services aux particuliers (n<sup>os</sup> 20589 à 20621),
- les hôtels et restaurants (n<sup>os</sup> 20622 à 20654),
- les professionnels des activités récréatives, culturelles et sportives (n<sup>os</sup> 20655 à 20687),
- les entreprises de services personnels et domestiques (n<sup>os</sup> 20688 à 20720),
- les services administrés (n<sup>os</sup> 20721 à 20753),
- les intervenants dans les secteurs de l’éducation, de la santé et de l’action sociale (n<sup>os</sup> 20754 à 20786),
- les intervenants dans le secteur de l’éducation (n<sup>os</sup> 20787 à 20819),
- les intervenants dans le secteur de la santé (n<sup>os</sup> 20820 à 20852),
- les intervenants dans le secteur de l’action sociale (n<sup>os</sup> 20853 à 20885),
- les administrations (n<sup>os</sup> 20886 à 20918),
- les administrations publique (n<sup>os</sup> 20919 à 20951),
- les acteurs associatifs (n<sup>os</sup> 20952 à 20984),
- les centres hospitaliers régionaux (n<sup>os</sup> 20985 à 21017),
- les services d’aide aux familles en difficulté (n<sup>os</sup> 21018 à 21050),
- les centres hospitaliers (n<sup>os</sup> 21051 à 21083),
- les centres hospitaliers spécialisés de lutte contre les maladies mentales (n<sup>os</sup> 21084 à 21116),
- les centres de lutte contre le cancer (n<sup>os</sup> 21117 à 21149),
- les hôpitaux locaux (n<sup>os</sup> 21150 à 21182),
- les établissements de convalescence et de repos (n<sup>os</sup> 21183 à 21215),
- les maisons de régime (n<sup>os</sup> 21216 à 21248),
- les établissements de réadaptation fonctionnelle (n<sup>os</sup> 21249 à 21281),
- les établissements de lutte contre la tuberculose (n<sup>os</sup> 21282 à 21314),
- les établissements de soins longue durée (n<sup>os</sup> 21315 à 21347),
- les établissements de soins obstétriques chirurgico-gynécologiques (n<sup>os</sup> 21348 à 21380),
- les établissements de soins chirurgicaux (n<sup>os</sup> 21381 à 21413),
- les établissements de soins médicaux (n<sup>os</sup> 21414 à 21446),
- les établissements de soins pluridisciplinaires (n<sup>os</sup> 21447 à 21479),
- les centres médico-psychologiques (n<sup>os</sup> 21480 à 21512),
- les maisons de santé pour maladies mentales (n<sup>os</sup> 21513 à 21545),
- les ateliers thérapeutiques (n<sup>os</sup> 21546 à 21578),
- les appartements thérapeutiques (n<sup>os</sup> 21579 à 21611),
- les services médico-psychologiques régionaux (n<sup>os</sup> 21612 à 21644),
- les centres d’accueil thérapeutique à temps partiel (n<sup>os</sup> 21645 à 21677),
- les centres postcure pour malades mentaux (n<sup>os</sup> 21678 à 21710),
- les centres de crise, accueil permanent (n<sup>os</sup> 21711 à 21743),

- les maisons d'enfants à caractère sanitaire temporaire (n<sup>os</sup> 21744 à 21776),
- les pouponnières à caractère sanitaire (n<sup>os</sup> 21777 à 21809),
- les maisons d'enfants à caractère sanitaire (n<sup>os</sup> 21810 à 21842),
- les centres postcure pour alcooliques (n<sup>os</sup> 21843 à 21875),
- les centres de dialyse (n<sup>os</sup> 21876 à 21908),
- les structures alternatives à la dialyse en centre (n<sup>os</sup> 21909 à 21941),
- les établissements thermaux (n<sup>os</sup> 21942 à 21974),
- les centres de santé dentaire (n<sup>os</sup> 21975 à 22007),
- les centres de soins médicaux (n<sup>os</sup> 22008 à 22040),
- les dispensaires antituberculeux (n<sup>os</sup> 22041 à 22073),
- les centres de vaccination BCG (n<sup>os</sup> 22074 à 22106),
- les dispensaires antivénéériens (n<sup>os</sup> 22107 à 22139),
- les centres médico-scolaires (n<sup>os</sup> 22140 à 22172),
- les centres de médecine universitaire (n<sup>os</sup> 22173 à 22205),
- les centres de médecine sportive (n<sup>os</sup> 22206 à 22238),
- les centres de soins infirmiers (n<sup>os</sup> 22239 à 22271),
- les centres de consultations cancer (n<sup>os</sup> 22272 à 22304),
- les centres d'examen de santé (n<sup>os</sup> 22305 à 22337),
- les centres de médecine collective (n<sup>os</sup> 22338 à 22370),
- les centres de santé polyvalents (n<sup>os</sup> 22371 à 22403),
- les établissements de la protection maternelle et infantile (n<sup>os</sup> 22404 à 22436),
- les établissements de consultation pré-postnatale (n<sup>os</sup> 22437 à 22469),
- les centres d'éducation ou de planification familiale (n<sup>os</sup> 22470 à 22502),
- les établissements de consultation pour la protection infantile (n<sup>os</sup> 22503 à 22535),
- les établissements sanitaires des prisons (n<sup>os</sup> 22536 à 22568),
- les hôpitaux des armées (n<sup>os</sup> 22569 à 22601),
- les établissements de soins du service de santé des armées (n<sup>os</sup> 22602 à 22634),
- les laboratoires d'analyse (n<sup>os</sup> 22635 à 22667),
- les pharmacies d'officine (n<sup>os</sup> 22668 à 22700),
- les pharmacies mutualistes (n<sup>os</sup> 22701 à 22733),
- les pharmacies minières (n<sup>os</sup> 22734 à 22766),
- les établissements de fabrication annexe à une officine (n<sup>os</sup> 22767 à 22799),
- les établissements de transfusion sanguine (n<sup>os</sup> 22800 à 22832),
- les lactariums (n<sup>os</sup> 22833 à 22865),
- les services d'ambulances (n<sup>os</sup> 22866 à 22898),
- les instituts médico-éducatifs (n<sup>os</sup> 22899 à 22931),
- les établissements pour enfants ou adolescents polyhandicapés (n<sup>os</sup> 22932 à 22964),
- les jardins d'enfants spécialisés (n<sup>os</sup> 22965 à 22997),
- les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (n<sup>os</sup> 22998 à 23030),
- les établissements pour déficients moteur (n<sup>os</sup> 23031 à 23063),
- les établissements pour déficients visuels (n<sup>os</sup> 23064 à 23096),
- les établissements pour déficients auditifs (n<sup>os</sup> 23097 à 23129),
- les établissements d'éducation sensorielle sourd/aveugle (n<sup>os</sup> 23130 à 23162),
- les centres d'accueil familial spécialisés (n<sup>os</sup> 23163 à 23195),
- les établissements d'accueil temporaire d'enfants handicapés (n<sup>os</sup> 23196 à 23228),
- les foyers d'hébergement pour enfants et adolescents handicapés (n<sup>os</sup> 23229 à 23261),
- les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (n<sup>os</sup> 23262 à 23294),
- les centres médico-psycho-pédagogiques (n<sup>os</sup> 23295 à 23327),
- les centres d'action médico-sociale précoce (n<sup>os</sup> 23328 à 23360),
- les établissements expérimentaux pour enfance handicapée (n<sup>os</sup> 23361 à 23393),
- les foyers d'hébergement pour adultes handicapés (n<sup>os</sup> 23394 à 23426),
- les foyers d'accueil polyvalent pour adultes handicapés (n<sup>os</sup> 23427 à 23459),
- les maisons d'accueil spécialisées (n<sup>os</sup> 23460 à 23492),
- les foyers de vie pour adultes handicapés (n<sup>os</sup> 23493 à 23525),
- les établissements d'accueil temporaire pour adultes handicapés (n<sup>os</sup> 23526 à 23558),
- les entreprises et services d'aide par le travail (n<sup>os</sup> 23559 à 23591),
- les centres de pré-orientation pour handicapés (n<sup>os</sup> 23592 à 23624),
- les centres de rééducation professionnelle (n<sup>os</sup> 23625 à 23657),
- les établissements expérimentaux pour adultes handicapés (n<sup>os</sup> 23658 à 23690),
- les services d'accompagnement à la vie sociale (n<sup>os</sup> 23691 à 23723),
- les hospices (n<sup>os</sup> 23724 à 23756),
- les maisons de retraite (n<sup>os</sup> 23757 à 23789),
- les logements-foyers (n<sup>os</sup> 23790 à 23822),
- les établissements d'accueil temporaire pour personnes âgées (n<sup>os</sup> 23823 à 23855),
- les centres de jour pour personnes âgées (n<sup>os</sup> 23856 à 23888),
- les foyers-clubs restaurants (n<sup>os</sup> 23889 à 23921),
- les entreprises de service d'aide ménagère à domicile (n<sup>os</sup> 23922 à 23954),
- l'alarme médico-sociale (n<sup>os</sup> 23955 à 23987),
- les services de repas à domicile (n<sup>os</sup> 23988 à 24020),
- les entreprises de service d'aide aux personnes âgées (n<sup>os</sup> 24021 à 24053),
- les établissements expérimentaux pour personnes âgées (n<sup>os</sup> 24054 à 24086),
- les pouponnières à caractère social (n<sup>os</sup> 24087 à 24119),
- les foyers de l'enfance (n<sup>os</sup> 24120 à 24152),
- les villages d'enfants (n<sup>os</sup> 24153 à 24185),

- les maisons d'enfants à caractère social (n<sup>os</sup> 24186 à 24218),
- les centres de placement familial socio-éducatif (n<sup>os</sup> 24219 à 24251),
- les foyers d'action éducative (n<sup>os</sup> 24252 à 24284),
- les services éducatifs auprès des tribunaux (n<sup>os</sup> 24285 à 24317),
- les centres d'action éducative (n<sup>os</sup> 24318 à 24350),
- les clubs-équipe de prévention (n<sup>os</sup> 24351 à 24383),
- les services d'action éducative en milieu ouvert (n<sup>os</sup> 24384 à 24416),
- les établissements expérimentaux-enfance protégée (n<sup>os</sup> 24417 à 24449),
- les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (n<sup>os</sup> 24450 à 24482),
- les centres provisoires d'hébergement (n<sup>os</sup> 24483 à 24515),
- les centres d'accueil de demandeurs d'asile (n<sup>os</sup> 24516 à 24548),
- les foyers d'hébergement de travailleurs migrants (n<sup>os</sup> 24549 à 24581),
- les foyers jeunes travailleurs (n<sup>os</sup> 24582 à 24614),
- les hébergements pour les familles des malades (n<sup>os</sup> 24615 à 24647),
- les logements-foyers non spécialisés (n<sup>os</sup> 24648 à 24680),
- les centres conventionnés de soins spécialisés pour toxicomanes (n<sup>os</sup> 24681 à 24713),
- les centres de cure ambulatoire en alcoologie (n<sup>os</sup> 24714 à 24746),
- les appartements de coordination thérapeutique (n<sup>os</sup> 24747 à 24779),
- les services de soins infirmiers à domicile (n<sup>os</sup> 24780 à 24812),
- les lieux de vie (n<sup>os</sup> 24813 à 24845),
- les établissements expérimentaux d'accueil de la petite enfance (n<sup>os</sup> 24846 à 24878),
- les crèches collectives (n<sup>os</sup> 24879 à 24911),
- les services d'accueil familial pour la petite enfance (n<sup>os</sup> 24912 à 24944),
- les établissements multi-accueil collectif et familial (n<sup>os</sup> 24945 à 24977),
- les haltes-garderies (n<sup>os</sup> 24978 à 25010),
- les garderies et jardins d'enfants (n<sup>os</sup> 25011 à 25043),
- les établissements d'accueil collectif régulier et occasionnel (n<sup>os</sup> 25044 à 25076),
- les crèches parentales (n<sup>os</sup> 25077 à 25109),
- les haltes-garderies parentales (n<sup>os</sup> 25110 à 25142),
- les écoles formant aux professions de santé (n<sup>os</sup> 25143 à 25175),
- les écoles formant aux professions sociales (n<sup>os</sup> 25176 à 25208),

- l'École nationale de santé publique (n<sup>os</sup> 25209 à 25241),
- les écoles formant aux professions sanitaires et sociales (n<sup>os</sup> 25242 à 25274),
- les maisons familiales de vacances (n<sup>os</sup> 25275 à 25307),
- les centres de loisirs sans hébergement (n<sup>os</sup> 25308 à 25340),
- les services d'action éducative en milieu ouvert (n<sup>os</sup> 25341 à 25373).

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 90402** présenté par M. Daniel Paul, n° 90403 présenté par M. Asensi, n° 90404 présenté par M. Biessy, n° 90405 présenté par M. Bocquet, n° 90406 présenté par M. Braouezec, n° 90407 présenté par M. Brard, n° 90408 présenté par M. Brunhes, n° 90409 présenté par Mme Buffet, n° 90410 présenté par M. Chassaigne, n° 90411 présenté par M. Desallangre, n° 90412 présenté par M. Dutoit, n° 90413 présenté par Mme Fraysse, n° 90414 présenté par M. Gerin, n° 90415 présenté par M. Goldberg, n° 90416 présenté par M. Gremetz, n° 90417 présenté par M. Hage, n° 90418 présenté par Mme Jacquaint, n° 90419 présenté par Mme Jambu, n° 90420 présenté par M. Lefort, n° 90421 présenté par M. Liberti, n° 90422 présenté par M. Sandrier et n° 90423 présenté par M. Vaxès.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les contrats de long terme doivent couvrir au minimum 95 % des besoins de chacun des fournisseurs. »

**Amendement n° 137626** présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport prennent en compte le coût d'une "ligne directe" entre un site de consommation et une installation de production d'énergie électrique lorsque ceux-ci sont raccordés à un même poste du réseau public de transport de l'électricité.

« Une tarification de "ligne directe" sera donc proposée par la commission de régulation avant le 31 décembre 2006 et entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Elle sera indépendante de toute relation contractuelle entre le consommateur et le producteur d'électricité, et limitée à la production du site de production.

« Le mode de calcul de ce tarif de "ligne directe" sera défini en référence au coût *proforma* d'une ligne directe entre l'installation de production et le site de consommation. »

**Amendement n° 137528, deuxième rectification,** présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport prennent en compte le coût d'une ligne directe entre un site de consommation et une installation de production d'énergie électrique.

« Une tarification de ligne directe sera donc proposée par la Commission de régulation de l'électricité avant le 31 décembre 2006 et entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Elle sera indépendante de toute relation contractuelle entre le consommateur et le producteur d'électricité, et limitée à la production du site de production.

« Le mode de calcul de ce tarif de ligne directe sera défini en référence au coût pro forma d'une ligne directe entre l'installation de production et le site de consommation. »

### Article 5

Dans le cinquième alinéa *c* et dans le neuvième alinéa *c* du II de l'article 18 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, les mots : « tarifs de vente aux clients non éligibles », dans le cinquième alinéa du III de l'article 18, les mots : « tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles », dans le neuvième alinéa du III de l'article 18, les mots : « tarifs de vente aux consommateurs non éligibles » sont remplacés par les mots : « tarifs réglementés de vente ». Dans les premier et troisième alinéas de l'article 50, les mots : « client non éligible » sont remplacés par les mots : « client bénéficiant des tarifs réglementés de vente ».

**Amendements n° 90424** présenté par M. Daniel Paul, **n° 90425** présenté par M. Asensi, **n° 90426** présenté par M. Biessy, **n° 90427** présenté par M. Bocquet, **n° 90428** présenté par M. Braouezec, **n° 90429** présenté par M. Brard, **n° 90430** présenté par M. Brunhes, **n° 90431** présenté par Mme Buffet, **n° 90432** présenté par M. Chassaingne, **n° 90433** présenté par M. Desallangre, **n° 90434** présenté par M. Dutoit, **n° 90435** présenté par Mme Fraysse, **n° 90436** présenté par M. Gerin, **n° 90437** présenté par M. Goldberg, **n° 90438** présenté par M. Gremetz, **n° 90439** présenté par M. Hage, **n° 90440** présenté par Mme Jacquaint, **n° 90441** présenté par Mme Jambu, **n° 90442** présenté par M. Lefort, **n° 90443** présenté par M. Liberti, **n° 90444** présenté par M. Sandrier et **n° 90445** présenté par M. Vaxès.

Supprimer cet article.

#### *Amendements identiques :*

**Amendements n° 90490** présenté par M. Daniel Paul, **n° 90491** présenté par M. Asensi, **n° 90492** présenté par M. Biessy, **n° 90493** présenté par M. Bocquet, **n° 90494** présenté par M. Braouezec, **n° 90495** présenté par M. Brard, **n° 90496** présenté par M. Brunhes, **n° 90497** présenté par Mme Buffet, **n° 90498** présenté par M. Chassaingne, **n° 90499** présenté par M. Desallangre, **n° 90500** présenté par M. Dutoit, **n° 90501** présenté par Mme Fraysse, **n° 90502** présenté par M. Gerin, **n° 90503** présenté par M. Goldberg, **n° 90504** présenté par M. Gremetz, **n° 90505** présenté par M. Hage, **n° 90506** présenté par Mme Jacquaint, **n° 90507** présenté par Mme Jambu, **n° 90508** présenté par M. Lefort, **n° 90509** présenté par M. Liberti, **n° 90510** présenté par M. Sandrier et **n° 90511** présenté par M. Vaxès.

Rédiger ainsi cet article :

« La loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières est ainsi modifiée :

« I. – Dans le *c* du 1<sup>o</sup> et dans le *c* du 2<sup>o</sup> du II de l'article 18, les mots : “tarifs de vente aux clients non éligibles”, dans le cinquième alinéa du III de l'article 18, les mots : “tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles”, dans le neuvième alinéa du III de l'article 18, les mots : « tarifs de vente aux consommateurs non éligibles » sont remplacés par les mots : « tarifs réglementés de vente ». »

« II. – Dans les premier et troisième alinéas de l'article 50, les mots : “client non éligible” sont remplacés par les mots : “client bénéficiant des tarifs réglementés de vente”. »

## Annexes

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Jean-Luc Warsmann, une proposition de loi visant à généraliser la désignation par la chambre criminelle de la Cour de cassation d'une même cour d'assises autrement composée pour juger en appel des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires.

Cette proposition de loi, n° 3305, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Jean-Luc Warsmann, une proposition de loi de simplification portant abrogation de la loi du 21 juin 1898 sur la police rurale.

Cette proposition de loi, n° 3306, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Jean-Luc Warsmann, une proposition de loi visant à prévoir expressément en matière criminelle la faculté pour le ministère public de se désister de son appel formé après celui de l'accusé, en cas de désistement de celui-ci.

Cette proposition de loi, n° 3307, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Jean-Luc Warsmann, une proposition de loi visant à soumettre le dépôt du mémoire du ministère public formant un pourvoi en cassation à un délai d'un mois suivant la date de celui-ci.

Cette proposition de loi, n° 3308, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Jean-Luc Warsmann, une proposition de loi de simplification portant abrogation de la loi du 29 novembre 1921 autorisant le cumul des fonctions de greffier de tribunal d'instance et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire.

Cette proposition de loi, n° 3309, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Jean-Luc Warsmann, une proposition de loi visant à prévoir que les faits punis d'une mesure de sûreté privative de liberté, susceptibles de donner lieu à l'émission d'un mandat d'arrêt européen sont, lorsqu'une mesure de sûreté a été infligée, ceux susceptibles d'être réprimés par une mesure privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à quatre mois.

Cette proposition de loi, n° 3310, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Jean-Luc Warsmann, une proposition de loi de simplification portant abrogation de la loi du 8 juillet 1941 établissant une servitude de survol au profit des téléphériques.

Cette proposition de loi, n° 3311, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Jean-Luc Warsmann, une proposition de loi de simplification portant abrogation de la loi du 29 avril 1806 qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle.

Cette proposition de loi, n° 3312, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Jean-Luc Warsmann, une proposition de loi visant à faciliter l'accès au crédit et à mieux protéger les consommateurs.

Cette proposition de loi, n° 3313, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Yves Jegou, une proposition de loi visant à réduire la consommation de papier et à promouvoir l'utilisation de papier recyclé par les administrations.

Cette proposition de loi, n° 3314, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Jean-Luc Warsmann, une proposition de loi de simplification portant abrogation de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants.

Cette proposition de loi, n° 3315, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Jean-Luc Warsmann, une proposition de loi de simplification portant abrogation de la loi du 2 février 1941 relative aux pouvoirs des administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants.

Cette proposition de loi, n° 3316, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Alain Suguenot, une proposition de loi visant à ramener de trois ans à un an la période de restitution des points du permis de conduire.

Cette proposition de loi, n° 3317, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, une proposition de loi visant à imposer aux banques de ne pas exiger des frais bancaires supérieurs au montant de l'incident de paiement d'un client ayant dépassé son découvert autorisé.

Cette proposition de loi, n° 3318, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Michel Hunault, une proposition de loi visant à instituer une taxe sur les ventes d'armes au profit de l'Agence française de développement.

Cette proposition de loi, n° 3319, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Michel Diefenbacher, une proposition de loi relative à la maîtrise des coûts du revenu minimum d'insertion.

Cette proposition de loi, n° 3320, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Jean-Pierre Giran, une proposition de loi visant à établir une réduction de la taxe foncière au bénéfice des propriétaires procédant au débroussaillage dans les zones à risques d'incendies de forêts.

Cette proposition de loi, n° 3321, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Patrice Martin-Lalande, une proposition de loi visant à assurer la couverture du territoire par les services de radiocommunications mobiles.

Cette proposition de loi, n° 3322, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Jean-Luc Reitzer, une proposition de loi visant à supprimer toute limite kilométrique dans le calcul des frais professionnels réels.

Cette proposition de loi, n° 3323, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de Mme Arlette Franco, une proposition de loi portant réglementation des conditions d'accès à la profession de restaurateur.

Cette proposition de loi, n° 3324, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Philippe Vitel, une proposition de loi visant à limiter la possibilité de fumer dans les lieux publics.

Cette proposition de loi, n° 3325, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Philippe Cochet, une proposition de loi visant à affecter une commune de rattachement aux Français nés dans les départements français des anciennes colonies françaises.

Cette proposition de loi, n° 3326, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de MM. Éric Raoult, Robert Pandraud et Jean-Claude Abrioux, une proposition de loi visant à instaurer le port obligatoire d'une tenue commune à l'école.

Cette proposition de loi, n° 3327, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, une proposition de loi visant à modifier la date d'adoption du budget des établissements publics de coopération intercommunale.

Cette proposition de loi, n° 3328, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Yves Nicolin, une proposition de loi tendant à interdire la détention des chiens d'attaque et à renforcer les règles relatives à celle des chiens de garde et de défense.

Cette proposition de loi, n° 3329, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Christian Philip, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur les droits fondamentaux dans l'espace pénal européen (E 2589, E 3072, E 3134), déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 3331, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

#### DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 septembre 2006, de M. François Guillaume, un rapport d'information, n° 3304, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la participation des salariés dans l'Union européenne.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Christian Philip, un rapport d'information, n° 3330, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur les droits fondamentaux dans l'espace pénal européen (E 2226, E 2589, E 2694, E 3072, E 3134 et E 3236).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de MM. Pierre Lequiller, Thierry Mariani et Christian Philip, un rapport d'information, n° 3332, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur des textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution du 30 juin au 29 août 2006 (n°s E 3181 à E 3183, E 3185 à E 3189, E 3196, E 3197 et E 3216 à E 3219) et sur les textes n°s E 3050, E 3103 annexe 5, E 3170, E 3171, E 3220, E 3228, E 3230 à 3234, E 3238 et E 3239.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de M. Bernard Schreiner, un rapport d'information, n° 3333, déposé en application de l'article 29 du règlement au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'activité de cette assemblée au cours de la troisième partie de sa session ordinaire de 2006.

#### ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 19 septembre 2006)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 19 septembre 2006 au vendredi 29 septembre 2006 inclus a été ainsi fixé :

##### Mardi 19 septembre

Le matin, à 9 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n°s 3201-3277-3278).

L'après-midi à 15 heures :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n°s 3201-3277-3278).

Le soir à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n°s 3201-3277-3278).

Jeudi 21 septembre

Le matin à 9 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n°s 3201-3277-3278).

L'après-midi à 15 heures :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n°s 3201-3277-3278).

Le soir à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n°s 3201-3277-3278).

##### Vendredi 22 septembre

Le matin à 9 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n°s 3201-3277-3278).

L'après-midi à 15 heures :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n°s 3201-3277-3278).

Le soir à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n°s 3201-3277-3278).

##### Lundi 25 septembre

L'après-midi à 15 heures :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n°s 3201-3277-3278).

Le soir à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n°s 3201-3277-3278).

##### Mardi 26 septembre

Le matin à 9 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n°s 3201-3277-3278).

L'après-midi à 15 heures :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n°s 3201-3277-3278).

Le soir à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n°s 3201-3277-3278).

##### Mercredi 27 septembre

Le matin à 9 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n°s 3201-3277-3278).

L'après-midi à 15 heures :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n°s 3201-3277-3278).

Le soir à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n°s 3201-3277-3278).

##### Jeudi 28 septembre

Le matin à 9 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n°s 3201-3277-3278).

L'après-midi à *15 heures* :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n<sup>os</sup> 3201-3277-3278). Le soir à *21 h 30* :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n<sup>os</sup> 3201-3277-3278).

**Vendredi 29 septembre**

Le matin à *9 h 30* :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n<sup>os</sup> 3201-3277-3278).

L'après-midi à *15 heures* :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n<sup>os</sup> 3201-3277-3278).

Le soir à *21 h 30* :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n<sup>os</sup> 3201-3277-3278).

